

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 3 mars 2005 (affaire R 497/2004-1), relative à une procédure d'opposition entre TeleTech Holdings, Inc. et Teletech International SA

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens, à l'exception de ceux exposés par l'intervenante.*
- 3) *L'intervenante supportera ses propres dépens.*

**Recours introduit le 18 mai 2006 — Glaverbel/OHMI
(texture de la surface du verre)**

(Affaire T-141/06)

(2006/C 178/61)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Glaverbel SA (Bruxelles, Belgique) (représentants: Me S. Möbus et T. Koerl, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 1^{er} mars 2006 (affaire R 0986/2004-4) pour autant que la décision s'applique aux produits contestés
- constater qu'en ce qui concerne les produits contestés, la preuve de l'usage présentée était suffisante pour démontrer

le caractère distinctif acquis au titre de l'article 7, paragraphe 3, du règlement sur la marque communautaire et

- que la demande de marque communautaire 003 183 068 a acquis le caractère distinctif en vertu de l'article 7, paragraphe 3, du règlement sur la marque communautaire;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque figurative consistant dans le dessin appliqué à la surface de produits des classes 19 et 21 (verre brut ou mi-ouvré, verre à motif, panneaux de verre, etc) (demande de marque communautaire 3183068)

Décision de l'examineur: rejet de la demande de marque communautaire pour tous les produits

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: la requérante conteste la décision de la chambre de recours uniquement pour ce qui est de certains produits dans la classe 21. La requérante invoque à cet égard une violation de l'article 7, paragraphe 3, du règlement n° 40/94.

Recours introduit le 12 mai 2006 — ECZG/Commission.

(Affaire T-142/06)

(2006/C 178/62)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Elektrociepłownia Zielona Góra S.A. (Zielona Góra, Pologne) (représentants: M. Powell, Solicitor, C. Arhold et K. Struckmann, avocats)

Partie défenderesse: Commission

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- Annuler la décision de la Commission d'ouvrir la procédure formelle d'examen dans l'affaire d'aide d'État C 43/2005 (ex N 99/2005) — coûts échoués polonais — du 23 novembre 2005, ou, à titre subsidiaire, annuler la décision dans la mesure où l'AAE (accord d'achat d'électricité) conclu par la requérante est concerné;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante exploite une centrale de cogénération en Pologne. Dans la décision attaquée, la Commission a décidé d'ouvrir une procédure formelle d'examen à l'égard d'une prétendue nouvelle aide d'État consistant dans des accords d'achat d'électricité passés entre l'opérateur du réseau public «PSE» et des producteurs d'électricité en Pologne ⁽¹⁾.

Au soutien de sa requête, la requérante fait valoir que la Commission n'avait pas compétence pour ouvrir une procédure formelle d'examen portant sur des mesures d'aide octroyées avant l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne et qui ne sont pas applicables après la date d'adhésion. En agissant ainsi, la Commission a violé les principes généraux de non-rétroactivité et de protection de la confiance légitime.

Au surplus, la requérante soutient que la Commission a commis une erreur de droit et d'appréciation en qualifiant la mesure de nouvelle aide d'État. En premier lieu, la Commission n'a pas apprécié la mesure à la lumière des circonstances factuelles et juridiques qui existaient à la date à laquelle les accords ont été conclus. En deuxième lieu, c'est à tort que la Commission a évalué la notion d'avantage économique au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE en procédant à un examen global de l'ensemble des accords d'achat d'électricité au lieu de procéder à un examen individuel. En troisième lieu, la Commission n'a pas tenu compte du fait que, à la date à laquelle les marchés d'électricité des États membres ont été ouverts à la concurrence, l'accord conclu par la requérante ne pouvait entraîner de distorsion de la concurrence dans le marché commun, puisque la Pologne n'était pas encore un État membre. Enfin, la requérante soutient que l'aide ne constitue pas une nouvelle aide d'État, mais une aide existante, tant en vertu du traité d'adhésion que de la jurisprudence, selon lesquels les aides instituées dans un marché initialement fermé à la concurrence doivent être considérées, lors de la libéralisation de ce marché, comme des aides existantes. La requérante fait encore valoir que la Commission n'a pas vérifié si l'accord en cause était encore en vigueur après l'adhésion de la Pologne.

Enfin, la requérante soutient que la décision attaquée est viciée dans sa motivation et viole l'article 253 CE.

⁽¹⁾ Aides d'État — Pologne — Aide d'État C 43/2005 (ex N 99/2005) — Coûts échoués polonais — Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE (JO 2006, C 52, p. 8).

Recours introduit le 19 mai 2006 — MTZ Polyfilms/Conseil

(Affaire T-143/06)

(2006/C 178/63)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: MTZ Polyfilms Ltd. (Mumbai, Inde) (représentée par: P. De Baere, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions de la partie requérante

- annuler le règlement (CE) n° 366/2006 du Conseil, du 27 février 2006, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de feuilles en polyéthylène téréphthalate (PET) originaires, entre autres, de l'Inde;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante produit des feuilles en polyéthylène téréphthalate qu'elle exporte vers la Communauté européenne.

À l'appui de son recours, elle fait valoir en premier lieu que le règlement attaqué viole l'article 2, paragraphes 8 et 9, du règlement de base ⁽¹⁾. La requérante conteste le règlement attaqué en ce qu'il construit le prix à l'exportation vers la Communauté pratiqué par la requérante sur la base de ses prix à l'exportation vers des pays tiers, parce que les prix réels à l'exportation vers la Communauté ne seraient pas fiables en raison de l'existence de prix minimaux à l'importation.

Selon la requérante, ses prix à l'exportation ne sont pas non fiables au sens de l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base. En outre, la requérante soutient que la méthode utilisée est incompatible avec le règlement de base qui explique clairement les méthodes pouvant être utilisées pour déterminer un prix à l'exportation. La requérante considère que l'article 2, paragraphes 8 et 9, du règlement de base s'applique également à des enquêtes de réexamen, telles que la procédure en cause, indépendamment de la question de savoir si des engagements étaient en vigueur.